

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.928 du 20 mars 2013

A. 185.849/XIII-4784

En cause : 1. **VAN DEN MEERSCHAUT** Christine,
 2. **NEIRINCKX** Fabrice,
 3. **DE PLANCKE** Christine,
 4. **FOULON** Dominique,
 5. **CLAES** Herman,
 6. **BLEUS** Diane,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Etienne PIRET, avocat,
 rue Antoine Dansaert 92
 1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

VANDEN HERREWEGEN André,
ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 novembre 2007 par Christine VAN DEN MEERSCHAUT, Fabrice NEIRINCKX, Christine DE PLANCKE, Dominique FOULON, Herman CLAES et Diane BLEUS en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne du 19 septembre 2007, confirmant la décision du collège

communal d'Ellezelles du 18 juin 2007 et octroyant aux mêmes conditions un permis unique à André VANDEN HERREWEGEN en vue d'étendre et de maintenir en activité une exploitation agricole située à Ellezelles, rue des Quatre Vents, 9;

Vu la requête introduite le 7 décembre 2007 par laquelle André VANDEN HERREWEGEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 185.610 du 5 août 2008, accueillant la requête en intervention introduite par André VANDEN HERREWEGEN, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 29 août 2008 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2008 accueillant la requête en intervention introduite par André VANDEN HERREWEGEN dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant demande de poursuite de la procédure des parties requérantes et adverse ainsi que le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. ZARZOURI, loco Me E. PIRET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Fr. GUERENNE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont résumés dans l'arrêt n° 185.610 du 5 août 2008;

Considérant que le conseil de Christine VAN DEN MEERSCHAUT et de Herman CLAES a fait savoir à l'audience que ses clients se désistaient du recours; que rien ne s'oppose à ce désistement; qu'il y a lieu de le décréter;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article R.83 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de l'article D.67, § 1^{er} du Livre I^{er} du même code, du point 4 de l'annexe VI du Livre I^{er} dudit code, de l'article 45 du décret du Conseil régional wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'absence de motif; qu'ils affirment avoir introduit des recours auprès de l'autorité wallonne contre l'arrêté communal autorisant le projet litigieux en y développant des arguments sérieux auxquels la partie adverse n'a pas répondu dans l'acte attaqué, violant de ce fait la loi du 29 juillet 1991, précitée; qu'ils exposent plus précisément les arguments auxquels ils estiment que l'acte attaqué n'a pas répondu :

- qu'ainsi, ils font valoir que Christine VAN DEN MEERSCHAUT a indiqué dans son recours que malgré le fait que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement devait au moins répondre à la question des nuisances sonores du projet sur le voisinage, en vertu du point 4 de l'annexe VI du Livre I^{er} du Code de l'environnement, elle a constaté que la notice d'évaluation établie en l'espèce fait état de ventilateurs mais ne précise pas leur impact au niveau du bruit; que les requérants contestent le motif de l'acte attaqué, selon lequel "le bruit généré ne pourra en aucun cas dépasser les niveaux de bruits inscrits dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 (...)" et "les riverains disposent donc par le biais de ces conditions des garanties quant au respect des normes en vigueur tant au niveau de la durée qu'au niveau de l'intensité du bruit", car selon eux, le simple fait que cette législation existe ne garantit évidemment pas en soi qu'elle est de nature à être respectée compte tenu des caractéristiques de l'établissement envisagé; qu'ils font valoir plus précisément, que s'il est fait application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du

11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le niveau de décibels à l'intérieur de l'habitation de la requérante précitée ne peut dépasser 45dB entre 22h et 6h, 50 dB entre 6h et 7h et entre 19h et 22h et 55 dB entre 7h et 19h alors que le projet prévoit de "puissants extracteurs placés en toiture", dont les requérants affirment qu'ils peuvent être comparés à un aspirateur ayant un niveau de décibels s'élevant à 70 dB et dont la portée est augmentée de par leur situation en toiture; qu'en tout état de cause, ils constatent que la notice d'évaluation ne répond pas aux questions auxquelles le point 4 de l'annexe VI, précité, impose de répondre et ne mentionne dès lors pas si le projet est susceptible de causer des nuisances sonores; qu'ils relèvent, en outre, que le fait que l'exploitant devra respecter les normes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, n'emporte pas qu'il ait été répondu aux questions évoquées ci-dessus et soulignent enfin, qu'il est sans crédibilité de croire que six puissants extracteurs placés en toiture de la porcherie en projet n'emportent aucune nuisance sonore pour le voisinage; que la décision attaquée est, selon eux, insuffisamment motivée;

- qu'ils exposent que Fabrice NEIRINCKX a invoqué une menace sur la vie privée et familiale des riverains, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, due au projet litigieux; qu'ils constatent que l'acte attaqué ne dit absolument rien à propos du risque de menace et est, sur ce point, clairement motivé de manière insuffisante;
- qu'ils précisent aussi qu'Herman CLAES a fait état, dans son recours administratif, du non-respect de l'article R.83 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, le projet étant situé à faible distance de la Région flamande, les eaux d'écoulement issues de l'exploitation devant en outre s'écouler vers le territoire flamand; qu'à leur estime, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle aucun écoulement n'aura lieu vers la région voisine est inadéquate puisque, au vu de la disposition des lieux, des écoulements auront bien lieu vers la Région flamande, ces écoulements n'étant d'ailleurs pas la seule source de nuisances : l'exploitation en cause va produire, selon le demandeur de permis, 23.372 kg N d'azote d'origine organique par an et des épandages sont prévus sur des terres situées en Flandre; que, selon eux, de tels épandages auront des conséquences non négligeables sur l'environnement de la Région flamande, ce dont l'acte attaqué n'a pas tenu compte;
- qu'ils font encore valoir que Dominique FOULON avait, dans son recours, fait valoir que le projet litigieux ne prévoyait pas de mesures et de délai pour la remise en état de l'établissement après son exploitation, en méconnaissance de l'article 45 du décret du 11 mars 1999, précité; que les requérants relèvent que

malgré cet argument, le permis attaqué est délivré pour une période de 20 ans, sans mentionner les mesures et le délai visés à l'article 45, précité; qu'ils soulignent que, si l'acte attaqué contient bien des motifs relatifs à la remise en état de l'exploitation, motifs qui exposent qu'il n'y a pas lieu d'envisager une quelconque remise en état des lieux dès lors que les effluents d'élevage ne sont pas considérés comme des déchets de production mais comme des engrais organiques, épandus dans le respect de la réglementation en vigueur; que, selon eux, l'article 45 du décret du 11 mars 1999, précité, ne laisse aucune marge d'appréciation à l'autorité quant à la possibilité de reproduire les sept mentions qui figurent à cet article; qu'ils observent que ledit article 45 ne contient en effet aucune exception, de sorte qu'il fallait à tout le moins mentionner dans l'acte attaqué qu'aucune remise en état n'est prévue; qu'ils prétendent également qu'appréhender, comme le fait l'acte attaqué, les effets de l'exploitation uniquement sous l'angle des déchets et des effluents, ne suffit pas, l'autorité restant tenue de prévoir les mesures et le délai de remise en état de l'établissement à la fin de son exploitation;

- qu'enfin, ils exposent que Christine DE PLANCKE avait soulevé, dans son recours auprès de la partie adverse, que la Cellule Air de la Région wallonne a estimé, dans son avis, que les émissions olfactives restaient acceptables à 136 mètres de l'exploitation alors même que son habitation est située à 120 mètres de l'exploitation projetée et que celle de Diane BLEUS est située là où les émissions olfactives sont inacceptables au regard de la distance mentionnée; que les requérants contestent les motifs du permis litigieux qu'ils rappellent; qu'ils allèguent que l'habitation de Christine DE PLANCKE se situe à 120 mètres de l'exploitation et que les odeurs émanent tant du système d'extraction d'air de l'exploitation litigieuse que des épandages de lisier effectués à proximité; qu'ils ajoutent que la Cellule Air impose que les effluves ne soient pas perceptibles par les riverains pendant plus de 2% de l'année alors que, même si la ferme se trouve sous les vents dominants, il ne peut pas être contesté que le temps durant lequel les vents se situeront dans une direction défavorable sera supérieur à 2%; qu'ils estiment dès lors que les conditions imposées par la Cellule Air sont inapplicables et ne peuvent constituer une garantie pour les requérants de ne pas subir de nuisances olfactives;

qu'ils concluent que l'acte attaqué ne répond pas aux moyens et arguments sérieux avancés par les requérants dans leur recours devant la partie adverse, ou est motivé de manière inadéquate;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse réfute les différentes critiques avancées par les requérants, notamment s'agissant des

nuisances sonores et de la prétendue absence de mesure et de délai de remise en état après exploitation; que, s'agissant de la question des nuisances sonores issues du projet, la partie adverse estime que c'est à tort que les requérants invoquent la violation de l'annexe VI du Code de l'environnement dès lors que l'article R.55, alinéa 2 du même code permet que la demande de permis unique puisse constituer la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ce que l'acte attaqué indique clairement en l'espèce; qu'elle ajoute que le demandeur de permis a clairement exposé que les nuisances olfactives seraient réduites par la mise en place d'un système de ventilation performante, lequel serait source de nuisances sonores mais que ces dernières seraient limitées par la localisation des ventilateurs à l'intérieur du bâtiment; qu'elle fait donc valoir qu'elle a pu ainsi considérer que la nuisance sonore liée à la présence de ventilateurs serait limitée du fait de leur installation en toiture et qu'elle a pu également tenir compte du fait que l'exploitation était relativement isolée des habitations voisines et sous les vents dominants; qu'elle affirme que c'est donc en parfaite connaissance de cause qu'elle a pu considérer que le fait d'imposer le respect des seuils de bruit prévus dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, permettait d'apporter des garanties supplémentaires et suffisantes aux riverains; qu'elle conteste, par ailleurs, la critique selon laquelle aucune mesure ni délai de remise en état de l'établissement après exploitation n'est prévue, dès lors que la décision communale, confirmée par l'acte attaqué, impose en son article 9, 7°, la remise du site en fin d'exploitation dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement; qu'elle soutient que la fin de l'exploitation entraînera, par elle-même la fin des nuisances olfactives et sonores qui, de ce fait, ne peuvent pas être considérées comme des risques de pollution à éliminer; qu'elle relève aussi que le bâtiment abritant l'exploitation ne doit pas être remis en état puisqu'il est autorisé pour une durée illimitée, le permis unique valant permis d'urbanisme; que sur la question des effluents d'élevage, elle observe que ceux-ci sont considérés par l'autorité comme des engrais organiques et qu'ils sont gérés dans la fertilisation des terres agricoles et répandus selon la réglementation en vigueur, de sorte que c'est à bon droit que l'acte attaqué a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'envisager, pour ces effluents, une quelconque remise en état;

Considérant que l'intervenant estime que la motivation de l'acte attaqué "rencontre" adéquatement les arguments soulevés par les requérants dans le cadre de leur recours auprès du Gouvernement wallon contre la décision d'octroi de permis délivrée par le collège communal d'Ellezelles; qu'il répond ensuite à chacun des arguments soulevés par les requérants; que, notamment, s'agissant des nuisances sonores invoquées, il considère le moyen inexact en fait dès lors que la notice d'évaluation des incidences respecte bien le prescrit du point 4 de l'annexe VI du Livre I^{er} du Code de l'environnement, en répondant à la question des nuisances sonores, détaillant les installations génératrices de bruit et en renseignant les plages

horaires de nuisances; qu'il répond ensuite, qu'au vu des motifs de l'acte attaqué, la motivation sur la question des nuisances sonores n'est pas insuffisante et ajoute que le fait que les normes fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, pourraient ne pas être respectées par l'exploitant, est étranger à la légalité de l'acte contesté et trouverait son origine dans l'exécution de celui-ci;

que, s'agissant de la remise en état du site après exploitation, il estime que le moyen manque en fait, puisque la décision du collège communal lui imposait de remettre le site dans un état satisfaisant à la fin de l'exploitation et que l'acte attaqué explique par ailleurs pourquoi aucune mesure spécifique de remise en état ne s'impose en l'espèce (l'exploitation litigieuse n'est pas susceptible de porter atteinte à l'environnement et plus particulièrement à la qualité des sols ou des eaux souterraines);

Considérant que les requérants répliquent que si la décision attaquée ne devait pas réfuter systématiquement l'ensemble des moyens formulés sur recours devant le Gouvernement wallon, la décision prise sur recours devait néanmoins reposer sur des motifs réels en fait et admissibles et justifier d'une motivation formelle suffisante et adéquate, conformément à la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'ils précisent également, concernant la violation de l'article R.83 du Livre I^{er}, du Code de l'environnement, que cet article est applicable dès lors que le projet considéré est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (telles en l'espèce, eaux d'écoulement, nuisances olfactives) et non pas nécessairement des incidences très importantes sur l'environnement; qu'ils affirment justifier d'un intérêt à soulever la méconnaissance de cette disposition dès lors que, d'une part, le respect de celle-ci aurait permis à la Région flamande d'être informée correctement et de faire valoir des moyens de nature à amener l'adoption d'une décision différente de celle attaquée, et, d'autre part, compte tenu de la proximité géographique et de la situation des lieux, les atteintes à l'environnement en Région flamande suite à l'exploitation litigieuse auront aussi un impact sur la qualité de leur environnement; qu'à propos des nuisances olfactives, ils reprochent encore à l'acte attaqué de n'avoir pas justifié suffisamment l'autorisation d'établir l'exploitation à une distance inférieure à celle préconisée par la Cellule Air; qu'ils soulignent enfin que si les vents d'ouest-sud/ouest constituent des vents dominants, des vents venant d'autres directions sont fréquemment observés; qu'ils ajoutent que permettre l'établissement de l'exploitation litigieuse à moins de 136 mètres préconisés par la Cellule Air entraîne nécessairement que Diane BLEUS se trouve sous influence olfactive pourtant tenue comme étant inadmissible par la Cellule précitée; qu'ils regrettent que l'acte attaqué n'expose en rien ce qui rendrait cette situation admissible;

Considérant que, dans son dernier mémoire, l'intervenant souligne que l'article 45, paragraphe 1^{er}, "7° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement impose que le permis mentionne «au minimum», les mesures et le délai pour la remise en état de l'établissement à la fin de son exploitation"; qu'il explique que la remise en état au sens du décret vise un double objectif : la réintégration de l'établissement dans l'environnement, eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel et la suppression des risques de pollution à partir de l'établissement; qu'il affirme que la remise en état vise la suppression des risques de pollution et non la suppression de la pollution en tant que telle; qu'il estime que cela laisse une marge d'appréciation à l'administration; qu'il soutient qu'en l'espèce, aucune remise en état ne devait être envisagée, ce dont l'acte attaqué s'est d'ailleurs expliqué; qu'il conteste, vu les différents dispositifs mis en place, que l'exploitation agricole litigieuse puisse porter atteinte à la qualité du sol ou des eaux souterraines (effluents d'élevage stockés sur le site dans les fosses de récupération étanches; fosses à lisier munies d'un système de contrôle d'étanchéité; épandage conforme à la réglementation et valorisation des effluents excédentaires); qu'il rappelle que le bâtiment ne peut être soumis à une obligation de remise en l'état puisqu'il est autorisé pour une durée illimitée et que les nuisances sonores et olfactives générées par l'exploitation disparaîtront du fait même de l'arrêt de celle-ci; qu'il note qu'il n'est d'ailleurs pas démontré qu'il y a "un risque de pollution à partir de l'établissement au terme de l'exploitation"; que, sur la question des nuisances sonores, il affirme que le point 4 de l'annexe VI du Livre I^{er} du Code de l'environnement n'impose pas au demandeur de permis de chiffrer le niveau de bruit produit par ces installations; qu'il cite la demande de permis qui indique "bruit limité aux ventilateurs placés à l'intérieur du bâtiment et donc peu audibles de l'extérieur", ainsi que l'annexe 10 de la demande de permis qui énonce que le bruit particulier des ventilateurs est "peu perceptible à l'extérieur"; qu'il indique aussi que les plans reprennent le nombre d'extracteurs et leur emplacement (sur le plan n° 1 et sur la coupe transversale pour les "six fois cheminée de ventilation"); qu'il fait valoir que l'auteur de l'acte attaqué a pu estimer sur base des renseignements en sa possession que les conditions générales suffisaient; qu'il souligne de surcroît que rien dans le dossier ne laisse supposer que les conditions générales édictées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 "ne pourraient être atteintes";

Considérant que l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à l'adoption d'un permis d'urbanisme; que, toutefois, lorsque le Gouvernement wallon est saisi d'un recours administratif d'un riverain contre une décision accordant un permis unique, l'arrêté ministériel qui, confirmant même partiellement la décision de première instance, accorde à son tour le permis, n'est conforme aux dispositions visées au moyen que s'il repose sur un examen des objections que l'auteur du recours

a énoncées et qu'il y répond, à tout le moins lorsque l'objection n'est pas rédigée dans des termes manifestement trop vagues pour permettre une réponse circonstanciée;

Considérant, en outre, que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que l'étendue nécessaire de la motivation dépend des circonstances dans lesquelles la décision est prise;

Considérant que la question des nuisances sonores provoquées par le projet litigieux est soulevée par les requérants dans leur recours auprès du Gouvernement wallon; qu'ainsi, les requérants Diane BLEUS, Fabrice NEIRINCKX et Christine DE PLANCKE invoquaient la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en raison notamment "du bruit des ventilateurs"; que la requérante Christine VAN DEN MEERSCHAUT dénonçait la violation du point 4 de l'annexe VI du Livre I^{er} du Code de l'environnement (partie réglementaire) et une notice d'évaluation des incidences qui "se contente de mentionner : «présence de ventilateurs»";

Considérant que les requérants gardent leur intérêt au moyen malgré le désistement de Christine VAN DEN MEERSCHAUT dont le recours administratif, le plus complet sur ce point, a été mis en avant dans la requête en annulation;

Considérant que, sur les nuisances sonores, l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que les nuisances olfactives et sonores sont inhérentes à toute exploitation agricole et que les nuisances olfactives seront limitées par une ventilation régulée qui assurera une dilution de l'air extrait du bâtiment; la technique de ventilation de la porcherie utilisera de puissants extracteurs propulseurs placés en toiture; que les ventilateurs seront localisés à l'intérieur du bâtiment, limitant ainsi le bruit extérieur;

Considérant que le bruit généré ne pourra en aucun cas dépasser les niveaux de bruit inscrits dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que les riverains disposent donc par le biais de ces conditions des garanties quant au respect des normes en vigueur tant au niveau de la durée qu'au niveau de l'intensité du bruit";

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort du formulaire de demande de permis que le projet prévoit des émissions sonores ininterrompues du fait de ventilateurs "placés à l'intérieur du bâtiment et donc peu audibles à l'extérieur"; que l'emplacement de ces 6 ventilateurs peut être déterminé sur le plan n° 1 (compartiments 1 et 2); que s'ils sont mentionnés sur la coupe transversale, ils ne sont pas représentés schématiquement; qu'il ressort également de l'annexe 10 jointe à la demande de permis, intitulée "note sur l'évaluation environnementale" (page 10) que les "bruits produits dans le cadre direct de l'exploitation relèvent essentiellement de deux catégories, à savoir, les sources ponctuelles et les sources continues"; que cette note précise ce qui suit :

- " Les sources continues sont, quant à elles, celles liées au fonctionnement quotidien et permanent de la ventilation de la porcherie. Le fait que tous les ventilateurs soient placés à l'intérieur des bâtiments, a pour conséquence que leur bruit particulier est peu perceptible à l'extérieur. Ici également l'isolement de l'établissement projeté par rapport aux zones habitées fait qu'aucun impact n'est à attendre à ce niveau";

Considérant, toutefois, qu'aucune donnée technique n'est jointe à la demande permettant de vérifier comment ces appareils seront placés (une partie nécessaire au renouvellement de l'air, ne se situe-t-elle pas à l'extérieur ?) et d'estimer concrètement l'intensité des nuisances desdits "extracteurs propulseurs placés en toiture" que l'acte attaqué qualifie lui-même de "puissants"; que le fait d'affirmer que ceux-ci seront placés à l'intérieur du bâtiment projeté ne suffit pas à donner des garanties aux riverains quant aux nuisances sonores issues du projet; que, de même, en indiquant simplement que le bruit généré ne pourra en aucun cas dépasser les normes de bruit fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'autorité ne motive pas de manière suffisante le permis unique attaqué puisqu'en toute hypothèse, ces conditions générales sont applicables de plein droit, et s'abstient complètement d'examiner, in concreto, que le dispositif en projet sera en mesure de respecter lesdites conditions générales; qu'à cet égard, le permis litigieux ne répond pas aux arguments soulevés lors du recours devant le Gouvernement wallon; qu'il est impossible pour les requérants de vérifier que l'autorité a statué en pleine connaissance de cause sur les nuisances sonores; qu'insuffisamment informée, elle n'a pas pu déterminer le bruit généré par les ventilateurs et dans quelle mesure ce bruit serait susceptible d'occasionner des nuisances pour les riverains; que, partant, la partie adverse n'était pas en mesure de délivrer l'acte attaqué; qu'en cela, le moyen est fondé;

Considérant, s'agissant de la violation de l'article R.83 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, à savoir en l'espèce l'absence de consultation de la Région

flamande, qu'aucun des requérants ne représente les intérêts de la Région flamande, la violation alléguée n'est pas susceptible de leur causer grief; que le premier moyen est irrecevable sur ce point;

Considérant, s'agissant de la violation alléguée de l'article 45 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, que cette disposition est rédigée comme suit :

" Art. 45. § 1^{er}. La décision accordant le permis mentionne au minimum :
[...]
7° les mesures et le délai pour la remise en état de l'établissement à la fin de son exploitation;
[...]"

qu'au sens de l'article 1^{er}, 13°, du décret du 11 mars 1999 précité, la remise en état s'entend comme l'ensemble d'opérations, en vue de la réintégration de l'établissement dans l'environnement eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel et/ou en vue de la suppression des risques de pollution à partir de celui-ci; [...]"

Considérant qu'à l'article 45, précité, le législateur oblige l'autorité compétente à se prononcer sur la situation de l'établissement à la fin de son exploitation; que, si la fin de l'exploitation ne requiert, pour certains établissements, aucune mesure, par contre, pour d'autres établissements, elle nécessite des mesures spécifiques que les autorités doivent préciser et pour lesquelles elles doivent fixer un délai d'exécution;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué explique que "dans le cas d'une exploitation agricole et dans la mesure où les effluents d'élevage ne sont pas considérés comme déchets de production mais comme des engrais organiques provenant de l'exploitation, il n'y a pas lieu d'envisager une quelconque remise en état, notamment en matière de gestion de déchets, car les incidences du projet sont limitées dans l'espace et le temps"; que, cependant, si cette argumentation est pertinente s'agissant de l'exploitation elle-même, elle ne l'est pas s'agissant des installations autorisées que la fin de l'exploitation laisse subsister; que ces installations requièrent certaines mesures telles le nettoyage, la désinfection et la réaffectation éventuelle du bâtiment, la vidange et le nettoyage des fosses et cuves à lisier, qui, même si elles sont étanches, pourraient créer un risque sanitaire si, en l'absence d'obligations précises, personne ne s'en préoccupait à la fin de l'exploitation; que, donc, la seule mention faite dans la décision communale, confirmée par l'acte attaqué, selon laquelle l'exploitant est tenu "de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement", est formulée de manière trop vague au regard de l'article 1^{er},

13°, précité, et ne prévoit en outre aucun délai; que le moyen est dans cette mesure fondé;

Considérant que, s'agissant de la question des nuisances olfactives dégagées par le projet autorisé, relevées par Christine DE PLANCKE, les requérants reprochent pour l'essentiel à l'autorité de ne pas tenir compte de la distance calculée par la Cellule Air de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) de 136 mètres, qui correspond à la distance d'acceptabilité de l'odeur; que, sur ce point, l'on ne peut pas reprocher à la partie adverse de ne pas avoir considéré cette distance de 136 mètres comme étant une norme à respecter strictement, dès lors que, comme l'indique elle-même la Cellule Air précitée, le calcul de cette distance reste "une approximation"; que cette motivation serait insuffisante si l'autorité en était restée à ce simple constat; que celle-ci complète la motivation de l'acte attaqué en indiquant de manière expresse les raisons pour lesquelles elle estime que l'on peut s'écarter de cette distance calculée par la Cellule Air de la Région wallonne; qu'elle observe en effet que :

- les émissions d'odeur ne sont pas continues;
- la dispersion des odeurs dépend des vents dominants;
- l'exploitation litigieuse se trouve au Nord-Est par rapport aux habitations situées dans la zone d'habitat à caractère rural et donc, sous les vents dominants;
- le rayon de 136 mètres calculé ne correspond pas à une zone de nuisance systématique mais à une zone de perception potentielle;
- la seule maison se trouvant dans le rayon de 136 mètres se trouve à 120 mètres de l'exploitation mais en zone agricole;
- les nuisances olfactives sont plus liées à la proximité des habitations voisines qu'à la mauvaise gestion des effluents;
- en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural, on est en droit de s'attendre à de telles nuisances et le grief soulevé apparaît disproportionné dès lors que les conditions d'exploitation sont respectées;

que par ces arguments, l'autorité répond à suffisance à la critique des requérants relative aux nuisances olfactives; que l'on comprend en effet les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé que le projet pouvait être autorisé à l'endroit projeté, sans pour autant retenir la distance de 136 mètres calculée par la Cellule Air; que le permis est adéquatement motivé sur ce point;

Considérant, par conséquent, que le premier moyen est partiellement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement de Christine VAN DEN MEERSCHAUT et Herman CLAES est décrété.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne du 19 septembre 2007, confirmant la décision du collège communal d'Ellezelles du 18 juin 2007 et octroyant aux mêmes conditions un permis unique à André VANDEN HERREWEGEN en vue d'étendre et de maintenir en activité une exploitation agricole située à Ellezelles, rue des Quatre Vents, 9.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.225 euros, sont mis à la charge de Christine VAN DEN MEERSCHAUT et Herman CLAES, à concurrence de 350 euros chacun, à la charge de la partie adverse à concurrence de 1400 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt mars deux mille treize par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.